



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DÉPARTEMENT

(Arrêtés réglementaires)

# SOMMAIRE

## DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

#### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

##### Nomination

Arrêté n° 2021-DEL-143 en date du 20 mai 2021 concernant M. Denis PASCOT ..... 2

Arrêté n° 2021-DEL-144 en date du 20 mai 2021 concernant M. Jérôme LEMONIE..... 3

#### DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

##### Service des Affaires juridiques

##### Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° SAJ/JAF/2021/18 en date du 6 mai 2021 portant défense des intérêts du  
Département concernant l'affaire l'opposant à Mme R. N..... 5

Arrêté n° SAJ/JAF/2021/19 en date du 6 mai 2021 portant défense des intérêts du  
Département concernant l'affaire l'opposant à Mme M-R. L..... 6

##### Service du Contentieux de l'Aide Sociale

##### Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° CTX/2021/8 en date du 12 mai 2021 portant défense des intérêts du Département  
concernant l'affaire l'opposant à Mme V. V et M. J. M..... 8

Arrêté n° CTX/2021/10 en date du 28 mai 2021 portant défense des intérêts du Département  
concernant l'affaire l'opposant à M. B. L. .... 9

## Service de la Commande Publique et des Marchés

**Arrêté n° 210334 en date du 21 mai 2021** portant désignation de M. Jeannik NADAL à la présidence du jury de Maîtrise d'Œuvre concernant les travaux de rénovation et d'extension du Centre Départemental de Tennis de TRELISSAC ..... 11

**Arrêté n° 210335 en date du 21 mai 2021** portant composition du jury de MOE concernant les travaux de rénovation et d'extension du Centre Départemental de Tennis de TRELISSAC ..... 12

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

### Bureau du CDCA - Centre Départemental à la Citoyenneté et à l'Autonomie

**Arrêté n° 21-1 en date du 18 mai 2021** portant composition du CDCA ..... 15

### Pôle Aide Sociale à l'Enfance

**Arrêté n° PASE-SAF-21-028 en date du 31 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant l'Association Club de Prévention « Itinérance » ..... 26

**Arrêté n° PASE-SAF-21-029 en date du 31 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant l'Association Club de Prévention « L'Atelier » ..... 28

**Arrêté n° PASE-SAF-21-030 en date du 31 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant l'Association Club de Prévention « Le Chemin » ..... 30

### Pôle Personnes Agées - Service Administratif APA-SAAD

**Arrêté n° SAPA-SAAD-21-014 en date du 11 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant le SAAD de l'Association AASE ..... 33

**Arrêté n° SAPA-SAAD-21-015 en date du 11 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant SAAD du CIAS Au Cœur des Trois Cantons ..... 37

**Arrêté n° SAPA-SAAD-21-016 en date du 11 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant SAAD du CIAS du Grand Périgueux ..... 41

**Arrêté n° SAPA-SAAD-21-017 en date du 17 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant SAAD du CIAS du Pays de Fénelon ..... 45

**Arrêté n° SAPA-SAAD-21-018 en date du 17 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant SAAD du CIAS de Domme – Villefranche du Périgord ..... 49

**Arrêté n° SAPA-SAAD-21-019 en date du 17 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant SAAD du CIAS Bastides Dordogne-Périgord ..... 53

**Arrêté n° SAPA-SAAD-21-020 en date du 17 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant SAAD du CIAS Dronne et Belle ..... 57

### **Pôle Personnes Handicapées - Service des Etablissements et des Prestations**

**Arrêté n° SEP-PH-21-040 en date du 19 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant le Foyer pour Sourds et Aveugles La Peyrouse - 24510 SAINT FELIX DE VILLADEIX..... 62

**Arrêté n° SEP-PH-21-041 en date du 19 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant le Foyer de Vie Lou Prat Dou Solelh -24600 RIBERAC..... 64

**Arrêté n° SEP-PH-21-042 en date du 19 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant le Foyer de Vie Lysander - 24330 BASSILLAC ..... 66

**Arrêté n° SEP-PH-21-043 en date du 19 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant les Résidences de L'Isle (APEI) - 24750 TRELISSAC..... 68

**Arrêté n° SEP-PH-21-044 en date du 19 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant le SAVS de l'APEI (site de Tocane) - 24750 TRELISSAC..... 70

**Arrêté n° SEP-PH-21-045 en date du 19 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant l'EAM Le Bercail – 24170 SAINTE FOY DE BELVES ..... 72

**Arrêté n° SEP-PH-21-046 en date du 19 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant le Foyer Occupationnel Le Bercail - 24170 SAINTE FOY DE BELVES..... 74

**Arrêté n° SEP-PH-21-047 en date du 19 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant l'EAM Val de Dronne - 24600 RIBERAC ..... 76

**Arrêté n° SEP-PH-21-048 en date du 19 mai 2021** fixant la tarification 2021 concernant le Foyer Occupationnel Le Val de Dronne - 24600 RIBERAC ..... 78

### **SPAE Pôle Personnes Agées**

**Arrêté n° SPAE-21-098 en date du 17 mai 2021** fixant la tarification 2021 du forfait autonomie concernant la Résidence Autonomie Paule DE CARBONNIER - 24220 SAINT CYPRIEN..... 81

**Arrêté n° SPAE-21-099 en date du 17 mai 2021** fixant la tarification 2021 du forfait autonomie concernant la Résidence Autonomie Les Pavillons des Forêts - 24110 SAINT ASTIER ..... 83

<b>Arrêté n° SPAE-21-100 en date du 17 mai 2021</b> fixant la tarification 2021 du forfait autonomie concernant la Résidence Autonomie Le Bois Doré - 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT.....	85
<b>Arrêté n° SPAE-21-101 en date du 17 mai 2021</b> fixant la tarification 2021 du forfait autonomie concernant la résidence Autonomie Villa Occitane - 24000 PERIGUEUX .....	87
<b>Arrêté n° SPAE-21-102 en date du 17 mai 2021</b> fixant la tarification 2021 du forfait autonomie concernant la Résidence Autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE (24190).....	89
<b>Arrêté n° SPAE-21-103 en date du 17 mai 2021</b> fixant la tarification 2021 du forfait autonomie concernant la Résidence Autonomie Solange LEMAIRE - 24400 MUSSIDAN .....	91
<b>Arrêté n° SPAE-21-104 en date du 17 mai 2021</b> fixant la tarification 2021 du forfait autonomie concernant la Résidence Autonomie Le Cluzel - 24500 EYMET.....	93

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITÉS

### Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

#### Limitation de vitesse

<b>Arrêté n° 21239AP en date du 25 mai 2021</b> relatif à la limitation de vitesse sur la RD933 sur les Communes de MONBAZILLAC et ROUFFIGNAC DE SIGOULES.....	96
--	----

#### Pôle Paysage et Espaces Verts - Service Paysage et Maîtrise d'Œuvre

<b>Arrêté en date du 28 mai 2021</b> autorisant le Club Cyrano Plongée de BERGERAC à titre dérogatoire à réaliser des séances de plongée sur le Plan d'eau du Lac de GURSON .....	99
<b>Arrêté en date du 28 mai 2021</b> autorisant l'Association du Ski Club Périgord Vert à utiliser les Sites départementaux de GURSON, LA JEMAYE et SAINT-ESTEPHE pour les journées Babyski nautique .....	100

-----

#### COMMISSION PERMANENTE du 3 MAI 2021

(TOMES I et II)

-----

#### COMMISSION PERMANENTE du 31 MAI 2021

(TOMES III, IV et V)

-----

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## Nomination

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 143

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 354 du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Denis PASCOT en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Saint-Pardoux-la-Rivière » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires»,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 229 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Claude FAURE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 347 du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 352 du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Thierry BOCQUIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Nontron,  
CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Monsieur Denis PASCOT, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021,  
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 354 du 14 novembre 2018 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Denis PASCOT est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Nontron » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Denis PASCOT, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

**ARTICLE 4 :** M. Denis PASCOT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> JUIN 2021.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. Denis PASCOT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 20 MAI 2021  
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2021 DEL 144

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 229 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Claude FAURE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 347 du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 352 du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Thierry BOCQUIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Nontron,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jérôme LEMONIE est **NOMMÉ CHEF DE SECTEUR** du « Secteur de Saint-Pardoux-la-Rivière » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LEMONIE, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

**ARTICLE 3 :** M. Jérôme LEMONIE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> JUIN 2021.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. Jérôme LEMONIE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 20 MAI 2021

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO



DIRECTION DU DROIT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2021/18

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

**VU** le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

**VU** l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

**VU** la décision en date du 27 novembre 2020 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Renée NAUDON**, hébergée à l'**EHPAD du Centre Hospitalier Alexis Boyer – Rue Raymond Sidois – 19140 UZERCHE**,

**VU** le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Renée NAUDON**,

**VU** la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Tulle** en date du **13 avril 2021** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

### A R R Ê T E

#### en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Renée NAUDON** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,**

Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000), FR  
Le : 06/05/2021 à 18:24:35  
Département de la Dordogne  
Directeur général des services  
départementaux  
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2021/19

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

**VU** le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

**VU** l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

**VU** la décision en date du 28 décembre 2020 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Marie-Rose LAMBERT**, hébergée à l'**EHPAD Chenard du CHICRDD Rue du Docteur Broquaire – 24410 SAINT AULAYE-PUYMANGOU**,

**VU** le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Marie-Rose LAMBERT**,

**VU** la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **05 mai 2021** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

### A R R Ê T E

#### en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Marie-Rose LAMBERT** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,**

Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000), FR  
Le : 06/05/2021 à 18:24:35  
Département de la Dordogne  
Directeur général des services  
départementaux  
Marc BECRET

DIRECTION DU DROIT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION DU DROIT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
**Service du contentieux de l'aide sociale**

**Contentieux/2021/8**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, de se porter partie civile à l'encontre de Madame Virginie VISS et Monsieur Jean MARCHIVE, de défendre les intérêts du Département,

**ARRETE,**  
**En exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

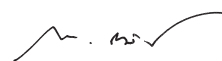
**ARTICLE 1 :** de déposer plainte à l'encontre de Madame Virginie VISS et Monsieur Jean MARCHIVE pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

**ARTICLE 2 :** Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

**ARTICLE 3 :** M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le 11 mai 2021

Pour le Président  
*et par délégation*



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000), FR  
Le : 12/05/2021 à 18:13:59  
Département de la Dordogne  
Directeur général des services  
départementaux  
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
-----

Direction du Droit et de  
la Commande Publique  
**Service du Contentieux de l'aide sociale**  
-----

Contentieux/2021/10

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 , déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête N°2102477-8 en date du 18 mai 2021, reçue le 20 mai 2021, déposée par Monsieur Bruno LEPOIX devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

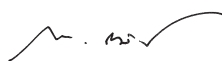
CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

**ARTICLE 2** : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental  
*et par délégation*



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000), FR  
Le : 28/05/2021 à 8:14:36  
Département de la Dordogne  
Directeur général des services  
départementaux  
Marc BECRET

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE

Service de la Commande Publique  
et des Marchés

-----  
Direction du Droit et de la  
Commande publique  
-----

Service de la commande publique  
et des marchés  
-----

210334

N°

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 20-277 a) du 17 novembre 2020 portant, notamment, modification de la composition du Jury de concours en maîtrise d'œuvre,

VU l'avis de concours publié le 31 mars 2021,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL, Vice-président en charge des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur, assure la présidence du Jury de concours en maîtrise d'œuvre chargé de l'examen des candidatures dans le cadre de la consultation ayant pour objet la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et extension du Centre départemental de tennis de Trélissac (2021PAT071).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 MAI 2021  
LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO



-----  
Direction du Droit et de la  
Commande publique  
-----

Service de la commande publique  
et des marchés  
-----

**210335**

N°

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 20-277 a) du 17 novembre 2020 portant modification de la composition du Jury de concours en maîtrise d'œuvre,

VU l'avis de concours publié le 31 mars 2021,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le Jury de maîtrise d'œuvre présidé par M. Jeannik NADAL chargé de l'examen des candidatures dans le cadre du concours ayant pour objet la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et extension du Centre départemental de tennis de Trélissac (2021PAT071), est composé comme suit :

**Représentants du Conseil départemental :**

- Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE ou son suppléant,
- M. Michel TESTUT ou son suppléant,
- Mme Carline CAPPELLE ou son suppléant,
- M. Michel LAJUGIE ou son suppléant,
- M. Pascal PROTANO ou son suppléant.

**Personnalités qualifiées :**

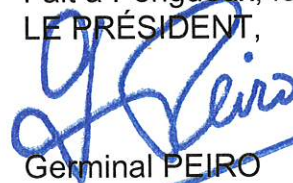
- Mme Patricia BOURDON, architecte,
- M. Patick FABICH, architecte,
- M. Jean-Pierre RODRIGUES, architecte,
- Mme Amélie BALAINE, Service Grands Projets Maîtrise d'Ouvrage, Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

**Personnalités invitées :**

- Mme Christelle BOUCAUD, Vice-présidente chargée de la Jeunesse et du Sport ou son représentant,
- M. Clément HYVOZ, Président du Comité départemental de Tennis de la Dordogne ou son représentant.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 MAI 2021  
LE PRÉSIDENT,

  
Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE LA  
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Bureau du CDCA  
- Centre Départemental à la Citoyenneté  
et à l'Autonomie -

DGA DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Direction

-----  
Bureau du CDCA

-----  
N°21-1

Arrêté modificatif n°1 relatif à la composition  
du Conseil Départemental de la Citoyenneté  
et de l'Autonomie (CDCA)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L149-1 à L149-3 et D149-1 à D149-12-1 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

**VU** la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relatif à l'Adaptation de la Société au Vieillessement notamment son article 81 (codifié L149-1 à -3 dans le CASF) ;

**VU** l'article 129 de la loi 2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

**VU** l'arrêté n°19-6 du 18 décembre 2019 portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la composition du CDCA au regard de nouvelles désignations proposées par les organismes, associations ou syndicats, qui en sont membres ;

**CONSIDERANT** les nouvelles propositions de nomination desdits organismes, syndicats ou associations ;

**SUR** la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté ci-dessus visé est modifié comme suit :

La composition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est actualisée conformément au document ci-annexé, étant précisé que les sièges ayant donné lieu à changement sont identifiés en caractères gras et italiques. Le mandat des personnes ainsi nouvellement nommées se prolongera jusqu'au terme qui était initialement prévu pour celles qu'elles remplacent.

.../...

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

**ARTICLE 4** : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié d'une part au Président délégué et aux Vices Présidents du CDCA et d'autre part, à chacune des personnes sus nommées. Cet arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2021

LE PRESIDENT,



Germinal PEIRO

## COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE (CDCA)

*Actualisation au 18 mai 2021*

### **I – Présidence**

Présidente déléguée :

- **M<sup>me</sup> Annie SEDAN**, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge des Personnes Agées et des Personnes Handicapées.

Vice-Présidents (selon le vote du 13 janvier 2020 du CDCA) :

- **M. Claude HELION**, Président de la Formation Spécialisée Personnes Agées.
- **M. Philippe LEFEBVRE**, Président de la Formation Spécialisée Personnes Handicapées.

### **II - Formation spécialisée relative aux personnes âgées (FSPA)**

1° Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches-aidants

- a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant
Association DMLA	Denise REBAUGÉ	Anne-Marie KADI
Association Française des Aidants	Anne DELSART	Viridiana ROUMEAU
Association Nationale des Retraités de la Dordogne	Claude BOUIC	Christine VIREFLÉAU
Confédération Nationale des Retraités	François MARTINS	Francis TRIACCA
Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Claude HELION	Jean-Luc GORSE
FENARAC 24 - ADRAC	Yvon CLOAREC	Christian DUPUY
Fédération Nationale des Associations de Retraités et Préretraités	Clara HITIER	<b>Josette VEYSSIERES</b>
France Alzheimer Dordogne	Genevève DEMOURES	Andrée FELIX

- b) Cinq représentants des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national :

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFE-CGC	Guy COUDERC	Jacques CAUSSE
UNAR - CFTC	Amandine MUNZINGER	Jean- Louis BORDAS
UD CGT 24	Catherine VACHEYROUX	Bernadette DUBOURG
UD Force Ouvrière	Sylvie LAMONTAGNE	Jean-Louis BAGAULT
UTR CFDT Dordogne	Eliane FORESTIER	Claude AUZELLE PUCCINI

- c) Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le président du conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales ;

Syndicats / HCFEA	Titulaire	Suppléant
Fédération Syndicale Unitaire	Manuel FERNANDEZ	<i>Béatrice BADANAI</i>
Union des entreprises de proximité	Frédéric LIOGIER	Magali TOURNIER
UD UNSA 24	Michel DELAGE	Michel ABBADIE

2° Deuxième collège : représentants des institutions

- a) Deux représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental ;

Titulaire	Suppléant
Marie-Lise MARSAT	Christel DEFOULNY
Marie Pascale ROBERT-ROLIN	Marie-Claude VARAILLAS

- b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires ;

Commune/EPCI	Titulaire	Commune/EPCI	Suppléant
GARDONNE	Christine TOURENNE	GARDONNE	Pascal DELTEIL
PLAZAC	Florence GAUTHIER	PEYZAC LE MOUSTIER	Joëlle JOUANEL-MONRIBOT

- c) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;  
d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;  
e) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département désigné sur proposition du préfet :

Titulaire	Suppléant
Julien BARBEZIEUX	<i>Serge SOLEILHAVOUP</i>

- f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie, de la mutualité sociale agricole, du régime social des indépendants et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;

Caisse	Titulaire	Suppléant
CARSAT	Georges BOUTIS	Stéphanie LACOSTE
CPAM	<i>Monique TAVERNIER</i>	<i>René PANOUILLERE</i>
MSA	<i>Alain LACOSTE</i>	<i>Jean Michel MONTAULARD</i>
<i>Sécurité sociale des travailleurs indépendants</i>	<i>Poste vacant</i>	<i>Poste vacant</i>

- g) Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaire ;

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	Magali DUPOUY

- h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française ;

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel GAZONNEAU	Jean-Claude COUGRAND



**3° Troisième collège :** représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

- a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations ;

Syndicat	Titulaire	Suppléant
UD CFDT Dordogne	Vincent BODIN	Didier ROSSIGNOL
CFE-CGC	Marie RIGAUD	<i>En cours de désignation</i>
CFTC	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
UD CGT 24	Hafide KERCHAOUI	Carole ALONZO
Force Ouvrière	Pascal LETANG	Murielle JUSTIN
UNSA	Christine GOSSET	Isabelle ROBINET

- b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

Organisation	Titulaire	Suppléant
UDCCAS Dordogne	<b>Laurent MATHIEU</b>	<b>Nathalie LALLIER</b>
URIOPSS Nouvelle Aquitaine	Philippe BAILLOT	Rébecca BUNLET
Fédération Hospitalière de France Nouvelle Aquitaine	Honorine BORDAS	Kamel BOUCETTA
FEHAP Nouvelle Aquitaine	<b>Christophe DHUICQ</b>	Brigitte VERDON

- c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental.

Association	Titulaire	Suppléant
VMEH 24	Françoise GAUTHIER	Elisabeth COMBELAS

### III - Formation spécialisée relative aux personnes handicapées (FSPH)

1° Premier collège : représentants des usagers : seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant
AFM Téléthon Délégation 24	Frédéric IMBERTY	Laurence PROUT
APAJH Dordogne	Yvan LAMOTHE	Jean MARSAC
APEI Périgueux	Jacqueline TALIANO	<b>Huguette BARGAIN</b>
APF France Handicap – Délégation Dordogne	Marie Christine CABARAT	Alain LE GALLONNEC
Association dép. d'aide à la santé mentale Croix Marine	Jean-Philippe LAVAL	Laëtitia DROUET
FNATH Dordogne Corrèze	<b>Jacqueline JOUBERT</b>	<i>En cours de désignation</i>
Les Papillons Blancs	Joëlle VAN LIERDE	Françoise PEYROUTOU
SEM 24-47	Philippe LEFEBVRE	Chantal FAURE
ADHP	Claude LACOEUILLE	Viviane PEREZ
UNAFAM	Martine LUGAT	Martine DOS SANTOS
ALTHEA	Jacky CATOIR	Michel MAURY
Nous aussi Dordogne	Valérie PAVIS	Sylvie BURGEVIN
Valentin HAUJY	Paulette VIRIDEAU	Alain DUVERNEUIL
Ligue française contre la sclérose en plaques	Catherine GARRAUD	Nicolas JAVERZAC
Maladie rare - Syndrome de Cohen international	Marie-France ZANETTE	Isabelle CHAVALARIAS
AMARMYUL	José MARTY	En cours de désignation

2° Deuxième collège : représentants des institutions

- a) Deux représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental ;

Titulaire	Suppléant
Nicole GERVAISE	Jeannik NADAL
Christian TEILLAC	Joëlle HUTH

- b) Le président du conseil régional ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Catherine TYTGAT	Mireille VOLPATO

- c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires ;

Commune/EPCI	Titulaire	Commune/EPCI	Suppléant
NANTHEUIL	BERNADETTE LAGARDE	EGLISE NEUVE DE VERGT	Thierry NARDOU
PLAISANCE	CHRISTINE CHAPOTARD	MIALLET	Dominique MARCETEAU

- d) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant  
e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant  
f) Le recteur d'académie ou son représentant  
g) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant  
h) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département, désigné sur proposition du préfet :

Titulaire	Suppléant
Julien BARBEZIEUX	<i>Serge SOLEILHAVOUP</i>

- i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

Caisse	Titulaire	Suppléant
CARSAT	Georges BOUTIS	Stéphanie LACOSTE
CPAM	<i>Monique TAVERNIER</i>	<i>René PANOUILLERE</i>

- j) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Patrick ROIG	Alain REVARDEL

3° Troisième collègue : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

- a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations ;

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFE CGC	Alain PETIT	Claudette LEFEVRE
CFTC	Eva FLORES	Mirjana CHATELAIN
Force ouvrière	Sylvia BOUQUINAUD	Véronique CLOFF
UD CFDT Dordogne	Philippe HATET	Alexandra FAURE DELMAS-THILLARD
UD UNSA Dordogne	Bruno CELLIER	Danièle GIANORA
UD CGT 24	Céline LHOMOND	Brigitte ROUSSEL

- b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

Organisation	Titulaire	Suppléant
UDCCAS Dordogne	<b>Marc MELOTTI</b>	En cours de désignation
GEPSO	David PALA	Myriam DUVAL
Fédération Hospitalière de France Nouvelle Aquitaine	Yannick DENAUD	En cours de désignation
URIOPSS Nouvelle Aquitaine	Valérie DOYLE	En cours de désignation

- c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant
En cours de désignation		

#### **IV - 4ème collège commun aux deux formations spécialisées**

Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil :

- a) Un représentant des autorités organisatrices de transports (AOT), désigné sur proposition du président du Conseil régional ;

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Nathalie TRAPY	En cours de désignation

- b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet ;

<b>Bailleur Social</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Périgord Habitat	<i>Severine GENNERET</i>	<i>Philippe SAGE</i>

- c) Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet ;

<b>Cabinet</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
CAUE Dordogne	<i>Valérie DUPIS</i>	<i>Anne AUFFRET</i>

- d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et, intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2.

<b>Organisme</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
CASSIOPEA	Frédéric WONÉ	Samuel TOGNARINI
Comité Départemental Sport Adapté	Hervé LAULHAU	Hervé TOUBLANC
Conseil de l'Ordre des Infirmiers de Dordogne	Anne Marie CONSEIL	Olivier CASTAING
Ligue de l'enseignement de la Dordogne	Gérard QUEVAL	<i>Christian VALLADE</i>
UDAF 24	Emile MALY	Geneviève DUPUY

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE LA  
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
Pôle Aide Sociale à l'Enfance

D.G.A. DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – 21 - 0 2 8

-----  
Pôle Aide Sociale à l'Enfance  
-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°21-78 de l'Assemblée départementale du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2021 ;

VU la négociation budgétaire de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n° PASE-20-006 en date du 24 avril 2020 fixant la dotation globale 2020 du Club de Prévention Itinérance ;

VU l'arrêté n° PASE-21-025 en date du 11 mars 2021 fixant la dotation globale pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 du Club de Prévention Itinérance ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "Itinérance", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 574,00 €	478 128,53 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	408 254,53 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	31 300,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	470 078,00 €	478 128,53 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	3 000,53 €	
	Résultat (Excédent)	5 000,00 €	

**ARTICLE 2** : La dotation globale pour l'exercice 2021 est arrêtée à 470 078,00 €. Compte tenu de l'avance versée au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, le solde, soit 374 627,00 €, sera versé mensuellement, de mai à octobre pour un montant de 53 518,00 €, et en novembre pour un montant de 53 519,00 €.

**ARTICLE 3** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 4** : Une ampliation de présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 31/05/2021

Le Président du Conseil Départemental, *h*





D.G.A. DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – 21 - 0 2 9

-----  
Pôle Aide Sociale à l'Enfance  
-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°211-78 de l'Assemblée départementale du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2021 ;

VU la négociation budgétaire de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n° PASE-20-005 en date du 24 avril 2020 fixant la dotation globale 2020 du Club de Prévention l'Atelier ;

VU l'arrêté n° PASE-21-026 en date du 11 mars 2021 fixant la dotation globale pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 du Club de Prévention l'Atelier ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "L'Atelier", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 500,00 €	593 704,04 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	501 005,04 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	35 199,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	544 512,00 €	593 704,04 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 080,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	19 112,04 €	
	Résultat (Excédent)	10 000 €	

**ARTICLE 2** : La dotation globale pour l'exercice 2021 est arrêtée à 554 512,00 €. Compte tenu de l'avance versée au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, le solde, soit 449 817,00 €, sera versé mensuellement, de mai à octobre pour un montant de 64 260,00 €, et en novembre pour un montant de 64 257,00 €.

**ARTICLE 3** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 4** : Une ampliation de présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 31/05/2021

Le Président du Conseil Départemental,



D.G.A. DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF –

**21 - 0 3 0**

-----  
Pôle Aide Sociale à l'Enfance  
-----

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n°21-78 de l'Assemblée départementale du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2021 ;

**VU** la négociation budgétaire de l'année 2021;

**VU** l'arrêté n° PASE-20-007 en date du 24 avril 2020 fixant la dotation globale 2020 du Club de Prévention Le Chemin ;

**VU** l'arrêté n° PASE-21-027 en date du 11 mars 2021 fixant la dotation globale pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 du Club de Prévention Le Chemin ;

**SUR** proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "Le Chemin", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 925,00 €	1 129 523,28 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	871 127,23 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	138 471,05 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 053 175,00 €	1 129 523,28 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	40 101,12 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	15 500,00 €	
	Résultat (Excédent)	20 747,16 €	

**ARTICLE 2** : La dotation globale pour l'exercice 2021 est arrêtée à 1 053 175,00 €. Compte tenu de l'avance versée au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, le solde, soit 870 611,00 €, sera versé mensuellement, de mai à novembre pour un montant de 124 373,00 €.

**ARTICLE 3** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 4** : Une ampliation de présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire, Monsieur le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 31/05/2021

Le Président du Conseil Départemental, *X*



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE LA  
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées  
Service Administratif APA et SAAD

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-014**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées  
Service Administratif APA et SAAD  
**Bureau Autorisation – Tarification –  
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°13-136 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'Association Action Solidarité Entraide de St Astier (AASE) ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2021 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2021 présentées par l'Association AASE ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 8 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n° 20-022 en date du 12 mai 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 du SAAD de l'Association AASE est abrogé à compter du 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association AASE au titre de l'exercice 2021 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 186,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 951 597,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 814 289,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 300,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 108,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 469,00 €
Déficit	0 €	Excédent	17 217 €
<b>TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES</b>	<b>3 137 583,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES AUTORISEES</b>	<b>3 137 583,00 €</b>

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du SAAD de l'Association AASE est donc fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Tarif EAD/AVS : **21,94 €/heure**

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2020 et appliqué sur les quatre premiers mois de l'année 2021, **le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1<sup>er</sup> mai 2021 est arrêté comme suit :**

- Tarif EAD/AVS : **22,04 €/heure**

ARTICLE 4 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du SAAD à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MAI 2021**  
LE PRESIDENT,

Par délégation  
La Vice-Présidente déléguée

Annie SEDAN





LES VACANCES

Les vacances sont...

...

Arrêté SAPA-SAAD n° **21 - 015**

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées  
Service Administratif APA et SAAD  
**Bureau Autorisation – Tarification –**  
**Habilitation des SAAD – Contrôle conseil**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-003 du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) AU CŒUR DES TROIS CANTONS ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération n°20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2021 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2021 présentées par le CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 13 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n° 20-009. en date du 23 mars 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 du SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS est abrogé à compter du 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS au titre de l'exercice 2021 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 201,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 550 146,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 708 724,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	241 448,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 596,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	49 927 €
<b>TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES</b>	<b>1 841 521,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES AUTORISEES</b>	<b>1 841 521,00 €</b>

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Tarif EAD/AVS : 21,53 €/heure

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2020 et appliqué sur les quatre premiers mois de l'année 2021, **le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1<sup>er</sup> mai 2021 est arrêté comme suit :**

- Tarif EAD/AVS : 21,59 €/heure

ARTICLE 4 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MAI 2021**  
LE PRESIDENT,

Par déléation  
La Vice-Présidente déléguée

Annie SEDAN



024-222400012

024-222400012

024-222400012

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-016**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION  
(DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées  
Service Administratif APA et SAAD  
**Bureau Autorisation – Tarification –  
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 16-001 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du GRAND PÉRIGUEUX ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n°20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2021 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2021 présentées par le CIAS du GRAND PÉRIGUEUX ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 13 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°20-007 en date du 28 février 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 du SAAD du CIAS du GRAND PÉRIGUEUX est abrogé à compter du 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du GRAND PÉRIGUEUX au titre de l'exercice 2021 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 976,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	4 331 340,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 310 105,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	633 901,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 651,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	114 000,00 €
Déficit	200 509 €	Excédent	0 €
<b>TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES</b>	<b>5 079 241,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES AUTORISEES</b>	<b>5 079 241,00 €</b>

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du GRAND PERIGUEUX est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Tarif EAD/AVS : 21,66 €/heure

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2020 et appliqué sur les quatre premiers mois de l'année 2021, le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1<sup>er</sup> mai 2021 est arrêté comme suit :

- Tarif EAD/AVS : 21,70 €/heure

ARTICLE 4 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

**11 MAI 2021**

Par déléation  
La Vice-Présidente déléguée

Annie SEDAN







Arrêté SAPA-SAAD n° **21-017**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION  
(DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées  
Service Administratif APA et SAAD  
**Bureau Autorisation – Tarification –  
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-143 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du PAYS DE FÉNELON ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2021 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2021 présentées par le CIAS du PAYS DE FÉNELON ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 13 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°20-010 en date du 23 mars 2020. de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 du SAAD du CIAS du PAYS DE FÉNELON est abrogé à compter du 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du PAYS DE FÉNELON au titre de l'exercice 2021 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 225,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 329 835,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 296 000,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 610,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	145 000,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
<b>TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES</b>	<b>1 498 835,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES AUTORISEES</b>	<b>1 498 835,00 €</b>

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du PAYS DE FÉNELON est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Tarif EAD/AVS : 21,80 €/heure

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2020 et appliqué sur les quatre premiers mois de l'année 2021, le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1<sup>er</sup> mai 2021 est arrêté comme suit :

- Tarif EAD/AVS : 21,87 €/heure

ARTICLE 4 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 MAI 2021**  
LE PRESIDENT, M

Par délégation  
La Vice-Présidente déléguée

Annie SEDAN





Arrêté SAPA-SAAD n° **21-018**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION  
(DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées  
Service Administratif APA et SAAD  
**Bureau Autorisation – Tarification –**  
**Habilitation des SAAD – Contrôle conseil**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-144 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale de DOMME – VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2021 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2021 présentées par le CIAS de DOMME – VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n° 20-013 en date du 23 mars 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 du SAAD du CIAS de DOMME – VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD est abrogé à compter du 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS de DOMME – VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD au titre de l'exercice 2021 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 950,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 366 129,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 397 200,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	177 800,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 150,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00 €
Déficit	0 €	Excédent	6 871 €
<b>TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES</b>	<b>1 553 300,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES AUTORISEES</b>	<b>1 553 300,00 €</b>

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS de DOMME – VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Tarif EAD/AVS : 21,28 €/heure

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2020 et appliqué sur les quatre premiers mois de l'année 2021, **le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1<sup>er</sup> mai 2021 est arrêté comme suit :**

- Tarif EAD/AVS : 21,30 €/heure

ARTICLE 4 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 MAI 2021**  
LE PRESIDENT, //

Par déléation  
La Vice-Présidente déléguée

Annie SEDAN





10/05/2021

10/05/2021

10/05/2021

Arrêté SAPA-SAAD n° **21-019**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION  
(DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées  
Service Administratif APA et SAAD  
**Bureau Autorisation – Tarification –**  
**Habilitation des SAAD – Contrôle conseil**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°12-148 en date du 26 décembre 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2021 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2021 présentées par le CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°20-001 en date du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 du SAAD du CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD est abrogé à compter du 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD au titre de l'exercice 2021 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 740,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	3 014 423,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 089 633,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	365 500,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 537,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	228 786,00 €
Déficit	0 €	Excédent	32 201 €
<b>TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES</b>	<b>3 640 910,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES AUTORISEES</b>	<b>3 640 910,00 €</b>

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Tarif EAD/AVS : 22,38 €/heure

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2020 et appliqué sur les quatre premiers mois de l'année 2021, **le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1<sup>er</sup> mai 2021 est arrêté comme suit :**

- Tarif EAD/AVS : 22,46 €/heure

ARTICLE 4 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 MAI 2021**  
LE PRESIDENT, *h*

Par délégation  
La Vice-Présidente déléguée

Annie SEDAN





Arrêté SAPA-SAAD n° **21-020**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
PREVENTION  
(DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées  
Service Administratif APA et SAAD  
Bureau Autorisation – Tarification –  
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 21-001 du 19 février 2021 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) DRONNE ET BELLE ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant le taux directeur moyen applicable à la campagne de tarification 2021 des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2021 présentées par le CIAS DRONNE ET BELLE ;

CONSIDÉRANT les termes du rapport budgétaire notifié le 22 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions budgétaires issues du rapport susvisé ;

SUR la proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT de LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAAD n°20-004 en date du 28 février 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 du SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE est abrogé à compter du 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE au titre de l'exercice 2021 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 600,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 614 419,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 696 150,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	329 873,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 542,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
<b>TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES</b>	<b>1 944 292,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES AUTORISEES</b>	<b>1 944 292,00 €</b>

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du SAAD du CIAS DRONNE ET BELLE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Tarif EAD/AVS : 21,38 €/heure

Prenant en considération le tarif EAD/AVS arrêté en 2020 et appliqué sur les quatre premiers mois de l'année 2021, le tarif moyen pondéré applicable et facturable au 1<sup>er</sup> mai 2021 est arrêté comme suit :

- Tarif EAD/AVS : 21,43 €/heure

ARTICLE 4 : Le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental est opposable à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations pour prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 MAI 2021**  
LE PRESIDENT, X

**Par délégation**  
**La Vice-Présidente déléguée**

**Annie SEDAN**







DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE LA  
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **21 - 040**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 21-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2021-2025 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'APEI de Périgueux en date du 31 décembre 2020 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°SEP-PH-20-037 en date du 21 juillet 2020 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 concernant :

**Foyer pour Sourds et Aveugles - LA PEYROUSE**

**La Peyrouse**

**24510 Saint-Félix-de-Villadeix**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 et conformément aux termes du CPOM en cours, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 306 365,62 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Diminuée de la reprise du compte 10687 :	- 1 991,27 €
Diminuée reprise du résultat N-2/N-1 :	- 11 753,68 €
Diminuée des dépenses rejetées N-2 :	- 1 991,27 €
<b>Produit de la tarification :</b>	<b>1 295 854,86 €</b>

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en cours, relatif aux modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 6 567 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel : 226,86 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'APEI de Périgueux gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 MAI 2021  
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente

**Annie SEDAN**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)  
-----

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **21 - 041**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 21-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2021-2025 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'APEI de Périgueux en date du 31 juillet 2021 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SEP-PH-20-036 en date du 21 juillet 2020 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 concernant :

Foyer de vie Lou Prat d'ou Solelh  
ZI Les Chaumes  
24600 Ribérac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 et conformément aux termes du CPOM en cours, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 665 048,14 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Augmentée reprise du déficit N-1 :	4 074,00 €
<b>Produit de la tarification :</b>	<b>1 675 782,32 €</b>

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en cours, relatif aux modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 12 592 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel	:	134,08 € par jour
Accueil de jour	:	67,03 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'APEI de Périgueux gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 MAI 2021  
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente

**Annie SEDAN**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **21 - 042**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 21-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les termes du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2019-2023, validé par courrier référencé PPH/SE/AMD/CB/2019/N°0232 du 18 juillet 2019;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2021-2025 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'APEI de Périgueux en date du 31 décembre 2021 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SEP-PH-20-038 en date du 21 juillet 2020 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 concernant :

Foyer de vie Lysander  
Fon d'Uzerche  
24330 Bassillac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 et conformément aux termes du CPOM en cours, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	2 776 894,34 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Diminuée reprise du résultat N-1 :	24 298,18 €
<b>Produit de la tarification :</b>	<b>2 763 703,74 €</b>

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en cours, relatif aux modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 20 271 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel	:	141,38 € par jour
Accueil de jour	:	70,69 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'APEI de Périgueux gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT,

19 MAI 2021

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente

**Annie SEDAN**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **21 - 043**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 21-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2021-2025 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'APEI de Périgueux en date du 31 décembre 2020 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SEP-PH-20-040 en date du 21 juillet 2020 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 concernant :

Amie SEDAN

Les Résidences de l'Isle (APEI)  
11, rue des glycines  
24750 Trélissac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 et conformément aux termes du CPOM en cours, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 979 784,99 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Diminuée reprise du résultat N-1 :	69 564,78 €
<b>Produit de la tarification :</b>	<b>1 918 139,35 €</b>

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en cours, relatif aux modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 21 799 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

**Foyer d'hébergement : 89,19 € par jour**

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'APEI de Périgueux gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 MAI 2021**  
LE PRESIDENT,

**Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente**

**Annie SEDAN**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **21 - 044**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°21-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2021-2025 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'APEI de Périgueux en date du 31 décembre 2020 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°SEP-PH-20-039 en date du 21 juillet 2020 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 concernant :

SAVS de l'APEI (site de Tocane)  
11 rue des Glycines  
24750 Trélissac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 et conformément aux termes du CPOM tripartite en cours, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	724 238,93 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Diminuée/Augmentée reprise du résultat N-2/N-1 :	77 999,24 €
<b>Produit de la tarification :</b>	<b>649 136,64 €</b>

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

**Dotation : 46 196,08 € par mois**

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **659,94 €** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'APEI de Périgueux gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT, **19 MAI 2021**

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente

**Annie SEDAN**

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **21 - 045**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 21-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2021-2025 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'APEI de Périgueux en date du 31 décembre 2020 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°SEP-PH-20-033 en date du 21 juillet 2020 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 concernant :

Année 2020

EAM Le Bercaill  
La Barde  
24170 Sainte-Foy-de-Belvès

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 et conformément aux termes du CPOM en cours, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	682 921,17 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Augmentée reprise des déficits N-2/N-1	17 349,62 €
Diminuée des dépenses rejetées N-2 :	- 4 935,00 €
<b>Produit de la tarification :</b>	<b>698 067,47 €</b>

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en cours, relatif aux modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 5 501 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

**Etablissement d'Accueil Médicalisé : 128,98 € par jour**

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'APEI de Périgueux gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 MAI 2021**  
LE PRESIDENT,

**Pour le Président et par délégation**  
**La Vice-Présidente**

**Annie SEDAN**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **21 - 046**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 21-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2021-2025 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'APEI de Périgueux en date du 31 décembre 2020 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°SEP-PH-20-032 en date du 21 juillet 2020 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 concernant :

Foyer Occupationnel Le Bercail  
La Barde  
24170 Sainte-Foy-de-Belvès

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 et conformément aux termes du CPOM en cours, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	2 371 850,60 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Augmentée reprise des déficit N-2 et N-1 :	+ 44 406,20 €
Diminuée des dépenses rejetées N-2 :	- 19 068,00 €
<b>Produit de la tarification :</b>	<b>2 406 676,20 €</b>

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en cours, relatif aux modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 17 352 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

**Foyer occupationnel : 146,31 € par jour**

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'APEI de Périgueux gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 MAI 2021**  
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente

**Annie SEDAN**





DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations  
-----

N° SEP – PH – **21 - 047**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 21-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2021-2025 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'APEI de Périgueux en date du 31 décembre 2020 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°SEP-PH-20-034 en date du 21 juillet 2020 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 concernant :

**EAM Val de Dronne  
Les Cailloux Est  
Route de Royan  
24600 Ribérac**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 et conformément aux termes du CPOM en cours, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 987 946,43 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Diminuée reprise du résultat N-1	40 315,87 €
<b>Produit de la tarification :</b>	<b>1 955 582,35 €</b>

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en cours, relatif aux modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 11 012 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

**Etablissement d'Accueil Médicalisé : 182,99 € par jour**

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'APEI de Périgueux gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
LE PRESIDENT, **19 MAI 2021**

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente

**Annie SEDAN**



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées  
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **21 - 048**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 21-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2021-2025 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'APEI de Périgueux en date du 31 décembre 2021 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°SEP-PH-20-035 en date du 21 juillet 2020 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 concernant :

Foyer Occupationnel du Val de Dronne  
Les Cailloux Est  
Route de Royan  
24600 Ribérac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 et conformément aux termes du CPOM en cours, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	460 519,74 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Augmentée reprise du déficit N-1	116,90 €
<b>Produit de la tarification :</b>	<b>462 478,72 €</b>

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en cours, relatif aux modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 2 958 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

**Foyer occupationnel : 139,32 € par jour**

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'APEI de Périgueux gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 MAI 2021**  
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente

**Annie SEDAN**



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE LA  
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

SPAE - Pôle Personnes Agées

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **21 - 098**

Fixant la dotation du forfait autonomie  
de la Résidence autonomie « Paule de Carbonnier »  
de SAINT-CYPRIEN pour l'exercice 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 3 décembre 2020 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2021 du 9 février 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-79 en date du 4 février 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-179 en date du 28 avril 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 432,296 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYPRIEN, gestionnaire de la résidence autonomie « Paule de Carbonnier » implantée Place Jean Ladignac - 24220 SAINT-CYPRIEN en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 21-075 en date du 22 avril 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Paule de Carbonnier » de SAINT-CYPRIEN pour 2021 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE 21-075 du 22 avril 2021 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Paule de Carbonnier » de SAINT-CYPRIEN est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 9 février 2021, et de la délibération du Conseil départemental n°21-179 du 28 avril 2021, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Paule de Carbonnier » de SAINT-CYPRIEN s'établit désormais à **9 942,81 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 23 logements x 432,296 €.

**ARTICLE 3** : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 21-075 du 22 avril 2021 d'un montant de 8 186,94 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Paule de Carbonnier » de SAINT-CYPRIEN est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit  $9\,942,81\text{ €} - 8\,186,94\text{ €} = 1\,755,87\text{ €}$ .

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 5** : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

**ARTICLE 6** : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

**ARTICLE 7** : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

**ARTICLE 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2021

LE PRESIDENT, 

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **21 - 099**

Fixant la dotation du forfait autonomie  
de la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts »  
de SAINT-ASTIER  
pour l'exercice 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 3 décembre 2020 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2021 du 9 février 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-79 en date du 4 février 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-179 en date du 28 avril 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 432,296 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) de SAINT-ASTIER, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » implantée rue du Maréchal Leclerc – 24110 SAINT-ASTIER en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 21-076 en date du 22 avril 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » de SAINT-ASTIER pour 2021 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE 21-076 du 22 avril 2021 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » de SAINT-ASTIER est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 9 février 2021, et de la délibération du Conseil départemental n°21-179 du 28 avril 2021, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Pavillons des Forêts » de SAINT-ASTIER s'établit désormais à **22 911,69 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 53 logements x 432,296 €.

**ARTICLE 3** : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 21-076 du 22 avril 2021 d'un montant de 18 865,56 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » de SAINT-ASTIER est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit  $22\,911,69\text{ €} - 18\,865,56\text{ €} = 4\,046,13\text{ €}$ .

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 5** : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

**ARTICLE 6** : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

**ARTICLE 7** : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

**ARTICLE 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2021

  
LE PRÉSIDENT,

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **21 - 100**

Fixant la dotation du forfait autonomie  
de la Résidence autonomie « Le Bois Doré » de  
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT  
pour l'exercice 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 3 décembre 2020 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2021 du 9 février 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-79 en date du 4 février 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-179 en date du 28 avril 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 432,296 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Vice-présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, gestionnaire de la résidence autonomie « Le Bois Doré » implantée à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 21-077 en date du 22 avril 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Bois Doré » de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT pour 2021 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE 21-077 du 22 avril 2021 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Bois Doré » de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 9 février 2021, et de la délibération du Conseil départemental n°21-179 du 28 avril 2021, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Le Bois Doré » de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT s'établit désormais à 7 781,33 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 18 logements x 432,296 €.

**ARTICLE 3** : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 21-077 du 22 avril 2021 d'un montant de 6 407,17 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Bois Doré » de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 7 781,33 € - 6 407,17 € = 1 374,16 €.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 5** : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

**ARTICLE 6** : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

**ARTICLE 7** : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

**ARTICLE 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2021

LE PRÉSIDENT,  


DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **21 - 101**

Fixant la dotation du forfait autonomie  
de la Résidence autonomie « Villa Occitane » de  
PERIGUEUX pour l'exercice 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 3 décembre 2020 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2021 du 9 février 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-79 en date du 4 février 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-179 en date du 28 avril 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 432,296 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président de l'association Logéa, gestionnaire de la résidence autonomie « La Villa Occitane » implantée 55 rue Wilson – 24000 PERIGUEUX en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 21-078 en date du 22 avril 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « La Villa Occitane » de PERIGUEUX pour 2021 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE 21-078 du 22 avril 2021 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « La Villa Occitane » de PERIGUEUX est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 9 février 2021, et de la délibération du Conseil départemental n°21-179 du 28 avril 2021, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « La Villa Occitane » de PERIGUEUX s'établit désormais à **27 234,65 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 63 logements x 432,296 €.

**ARTICLE 3** : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 21-078 du 22 avril 2021 d'un montant de 22 425,10 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « La Villa Occitane » de PERIGUEUX est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 27 234,65 € - 22 425,10 € = **4 809,55 €**.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 5** : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

**ARTICLE 6** : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

**ARTICLE 7** : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

**ARTICLE 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2021

LE PRESIDENT,



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **21 - 102**

Fixant la dotation du forfait autonomie  
de la Résidence autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE  
pour l'exercice 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 3 décembre 2020 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2021 du 9 février 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-79 en date du 4 février 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-179 en date du 28 avril 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 432,296 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame Le Maire de la commune de NEUVIC-SUR-L'ISLE, gestionnaire de la résidence autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 21-079 en date du 22 avril 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE pour 2021 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE 21-079 du 22 avril 2021 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 9 février 2021, et de la délibération du Conseil départemental n°21-179 du 28 avril 2021, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE s'établit désormais à **8 645,92 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 20 logements x 432,296 €.

**ARTICLE 3** : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 21-079 du 22 avril 2021 d'un montant de 7 119,08 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie de NEUVIC-SUR-L'ISLE est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit  $8\,645,92\ € - 7\,119,08\ € = 1\,526,84\ €$ .

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 5** : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

**ARTICLE 6** : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

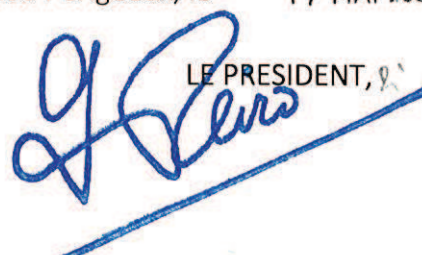
**ARTICLE 7** : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

**ARTICLE 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2021

  
LE PRESIDENT, *g*

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **21 - 103**

Fixant la dotation du forfait autonomie  
de la Résidence autonomie « Solange LEMAIRE »  
de MUSSIDAN pour l'exercice 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 3 décembre 2020 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2021 du 9 février 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-79 en date du 4 février 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-179 en date du 28 avril 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 432,296 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mussidan, gestionnaire de la résidence autonomie « Solange LEMAIRE » implantée rue frères Chaminade – BP 82 – 24400 MUSSIDAN en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 21-080 en date du 22 avril 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Solange LEMAIRE » de MUSSIDAN pour 2021 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE 21-080 du 22 avril 2021 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Solange LEMAIRE » de MUSSIDAN est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 9 février 2021, et de la délibération du Conseil départemental n°21-179 du 28 avril 2021, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Solange LEMAIRE » de MUSSIDAN s'établit désormais à 15 994,95 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 37 logements x 432,296 €.

**ARTICLE 3** : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 21-080 du 22 avril 2021 d'un montant de 13 170,29 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Solange LEMAIRE » de MUSSIDAN est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 15 994,95 € - 13 170,29 € = 2 824,66 €.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 5** : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

**ARTICLE 6** : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

**ARTICLE 7** : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

**ARTICLE 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2021

  
LE PRÉSIDENT, R.

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **21 - 104**

Fixant la dotation du forfait autonomie  
de la Résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET  
pour l'exercice 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 3 décembre 2020 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2021 du 9 février 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-79 en date du 4 février 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-179 en date du 28 avril 2021 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 432,296 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « Portes Sud Périgord », gestionnaire de la résidence autonomie « Le Cluzel » implantée à Eymet en date du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° SPAE 21-081 en date du 22 avril 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET pour 2021 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° SPAE 21-081 du 22 avril 2021 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 9 février 2021, et de la délibération du Conseil départemental n°21-179 du 28 avril 2021, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Le Cluzel » de EYMET s'établit désormais à **10 375,10 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 24 logements x 432,296 €.

**ARTICLE 3** : Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 21-081 du 22 avril 2021 d'un montant de 8 542,89 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit  $10\,375,10\text{ €} - 8\,542,89\text{ €} = 1\,832,21\text{ €}$ .

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 5** : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

**ARTICLE 6** : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

**ARTICLE 7** : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

**ARTICLE 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 MAI 2021

LE PRÉSIDENT, R  


DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE  
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER  
ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES  
MOBILITES**

-----  
**Direction du Patrimoine Routier,  
Paysager et des Mobilités  
(DPRPM)**  
-----

**Arrêté n°21239AP**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** l'arrêté n° 090166, du 10 Avril 2009, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 10 Mai 2021.

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 Mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation.

**Considérant** la configuration de la route (virages, sommets de côtes, bâti important et en bord de chaussée), il importe pour des raisons de sécurité d'étendre la zone de limitation de vitesse du PR 4+970 au PR 7+700 sur la Route Départementale n°933, lieu-dit Le Peyrat sur le territoire des communes de **Monbazillac** et **Rouffignac de Sigoulès**,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 933, du PR 4+970 au PR 7+700, lieu-dit Le Peyrat sur le territoire des communes de **Monbazillac** et **Rouffignac de Sigoulès**.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

L'arrêté du n° 090166, du 10 Avril 2019, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Mesdames les secrétaires de mairie des communes de Monbazillac et Rouffignac de Sigoulès,  
Le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,

**sera destinataire d'une copie pour information.**

**PERIGUEUX, le**

**Le Président,**

**Germinal PEIRO**



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 25/05/2021 à 15:49:58  
Département de la Dordogne  
Président du Conseil  
Départemental  
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE  
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER  
ET DES MOBILITES

Pôle Paysage et Espaces Verts

Service Paysage et Maîtrise d'Œuvre



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

-----  
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des  
Mobilités  
Pôle Paysage et Espaces Verts  
Service Paysage et maîtrise d'Oeuvre  
-----

N°

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** l'Arrêté Départemental de Pêche du 21 octobre 2020,

**VU** le Règlement intérieur du site,

**Considérant** que le site du Lac de GURSON appartient au domaine public départemental,

**Considérant** que Monsieur le Président du Conseil Départemental exerce le pouvoir de police à la gestion de ce domaine,

**Considérant** que le Club Cyrano de BERGERAC – Cyrano Plongée Bergerac, souhaite organiser 3 à 4 séances de plongée subaquatique par an, organisées dans le cadre fédéral à destination de ses membres, dans le grand plan d'eau du site départemental du lac de GURSON,

**SUR** la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A titre exceptionnel et en dérogation à l'article 5-2 du Règlement intérieur, le Club est autorisé à réaliser des séances de plongée subaquatique dans le grand plan d'eau du Lac de GURSON, sous réserve de l'application des recommandations édictées par la fédération de tutelle : la FFESSM.

**ARTICLE 2 :** M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 28 MAI 2021  
LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO





DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

-----  
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des  
Mobilités  
Pôle Paysage et Espaces Verts  
Service Paysage et maîtrise d'Oeuvre  
-----

N°

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** les Arrêtés Départementaux de Pêche du 21 octobre 2021,

**VU** les Règlements intérieurs des sites visés ci-dessous,

**Considérant** que les sites du Lac de GURSON, du Grand étang de LA JEMAYE et du Grand étang de SAINT-ESTEPHE appartiennent au domaine public départemental,

**Considérant** que Monsieur le Président du Conseil Départemental exerce le pouvoir de police à la gestion de ce domaine,

**Considérant** que l'association Ski Club Périgord Vert – 24000 PERIGUEUX, souhaite organiser une journée découverte pour le babyski nautique le 19 juin sur le Lac de GURSON, le 20 juin sur le Grand étang de LA JEMAYE et le 27 juin sur le Grand étang de SAINT-ESTEPHE, de 10h30 à 12h30 et de 14h à 18h, avec un bateau à moteur thermique,

**SUR** la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,


### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 5-4 des Règlements intérieurs de chacun des sites départementaux susvisés, l'organisateur est autorisé à utiliser un bateau à moteur thermique sur les sites et les jours susvisés.

**ARTICLE 2 :** M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 28 MAI 2021

LE PRESIDENT,

  
Germain PEIRO